

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NO 1

Amendements adoptés lors de l'assemblée spéciale des membres du 16 septembre 2020

CLAUSE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Ces règlements généraux traitent de la conduite générale des affaires du Canadian Paralympic Committee | Comité paralympique canadien, (« l'entreprise »).

1.2. Sauf quand le contexte indique autrement, les termes suivants auront ces significations dans ces règlements généraux:

- a) « Loi » indique la *Loi canadienne sur les organisations sans but lucratif* S.C. 2009, c.23 incluant ses règlements et tout statut ou règlement qui peut être remplacé, tel qu'amendé de temps à autre;
- b) « Clauses » signifie les clauses originales ou mises à jour de l'incorporation ou clauses d'amendement, amalgamation, continuation, réorganisation, arrangement ou renouveau de l'entreprise;
- c) « Vérificateur » signifie un comptable public, tel que défini dans la Loi, nommé par les membres par résolution ordinaire lors de l'assemblée annuelle pour vérifier les livres et les comptes de l'entreprise pour présenter un rapport aux membres lors de l'assemblée annuelle suivante;
- d) « Conseil » signifie le conseil d'administration de l'entreprise;
- e) « Résolution du conseil » signifie une résolution adoptée lors d'une réunion du conseil par une majorité de votes des directeurs enregistrés pour cette résolution;
- f) « Règlements généraux » signifie ces règlements généraux et tout autres règlements généraux de l'entreprise tels qu'amendés et qui sont en force et en vigueur;
- g) « Jours » signifie le nombre total de jours, sans tenir compte des fins de semaine et des fêtes;
- h) « Directeur » signifie un directeur de l'entreprise;
- i) « Assemblée des membres » signifie une assemblée annuelle des membres ou une assemblée spéciale des membres;
- j) « Résolution ordinaire » signifie une résolution adoptée par une majorité des votes exprimés sur cette résolution;
- k) « Personne » inclut une personne ou une entreprise;

- l) « Proposition » signifie une proposition déposée par un membre de l'entreprise qui respecte les exigences de la 163 (Proposition d'un intervenant) de la Loi;
- m) « Règlements » signifie les règlements établis selon la Loi, tels qu'amendés, reformulés ou en vigueur; et
- n) « Résolution spéciale » signifie une résolution adoptée par une majorité de votes d'au moins les deux-tiers des votes exprimés sur cette résolution.

1.3 Ces règlements généraux ont été écrits en anglais et le texte officiel français est une traduction. En cas d'interprétation contradictoire, la version anglaise prévaudra.

CLAUSE 2 ADHÉSION

2.1 L'adhésion dans l'entreprise sera limitée à une catégorie de membres appelée sport paralympique membre admis par résolution ordinaire des membres.

2.2 Les personnes admissibles admis comme sport paralympique membre seront :

- a) Les organisations nationales pour les athlètes ayant un handicap qui représentent un ou plusieurs sports dans l'horaire publié des compétitions sportives pour les Jeux paralympiques ou les Jeux parapanaméricains qui n'ont pas encore eu lieu (le « programme des sports paralympiques ou parapanaméricains »; ou
- b) Les organisations nationales sportives qui représentent un ou plusieurs sports dans le programme sportif paralympique ou parapanaméricain, à condition que cette organisation soit correctement constituée au Canada et soit le représentant de ce sport au Canada reconnu.

2.3 Uniquement un sport paralympique membre sera admis comme membre dans l'entreprise pour chaque sport dans le programme sportif paralympique ou parapanaméricain.

2.4 Chaque sport paralympique membre peut recevoir un avis, participer et voter à toutes les assemblées des membres et chaque sport paralympique membre aura droit à un vote à de telles assemblées, qui sera exercé par un représentant désigné du membre qui choisit.

2.5 La cotisation annuelle de l'adhésion payable par les membres sera établie par le conseil. Les membres seront avisés par écrit que la cotisation de l'adhésion sera payable au complet au bureau enregistré de l'entreprise, ou tel qu'autrement indiqué par le conseil, le ou à la date qui peut être déterminée par une résolution (la « date de renouvellement de l'adhésion »).

2.6 Les membres peuvent démissionner comme membres de l'entreprise en envoyant une démission par écrit au bureau enregistré et en en livrant une copie au président de l'entreprise. Les membres qui se sont retirés demeureront responsables du paiement de toute cotisation, dus ou tout autre montant perçu par l'entreprise avant la livraison de la démission.

2.7 Le conseil peut suspendre un membre par un vote d'au moins les trois-quarts des votes exprimés lors d'une réunion du conseil dans les circonstances suivantes:

- a) L'échec par le membre de respecter les clauses ou les règlements généraux de l'entreprise, incluant ne pas payer au complet la cotisation exigée d'adhésion dans les 90 jours de la date de renouvellement de l'adhésion; ou;
- b) Le membre prend des mesures pour liquider, dissoudre ou autrement mettre un terme à son existence.

2.8 Pour toute autre raison, les membres peuvent suspendre un membre uniquement par une résolution spéciale pour la durée que les membres décident, à condition que le membre suspendu ait reçu un avis par écrit d'au moins de la raison proposée pour la suspension et ait reçu une occasion de parler aux membres avant que les membres votent sur la suspension lors d'une assemblée des membres.

2.9 Lors de l'assemblée annuelle suivante de l'entreprise, toute suspension de membres par les directeurs sera à l'ordre du jour et le(s) membre(s) suspendu(s) aura(ont) une occasion d'être entendu(s). Les membres lors de l'assemblée pourront déterminer la durée de la suspension, ou s'occuper de la suspension, ou expulser le membre suspendu. Un membre ne peut être expulsé que par une résolution spéciale des membres.

2.10 Une personne cessera immédiatement d'être membre de l'entreprise à:

- a) la date qui est la plus tardive entre la date de diffusion de sa démission ou la date effective de la démission indiquée dans la démission;
- b) la date ne respecte plus la définition de membre établie dans l'Article 2.2 tel que déterminé par une résolution du conseil;
- c) la dissolution, la faillite ou la séquestre judiciaire;
- d) l'expiration du mandat présentement déterminé indiquant la durée pendant laquelle elle est membre, si c'est le cas; ou
- e) être expulsé.

CLAUSE 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 La gestion ou la supervision de la gestion des activités et des affaires de l'entreprise sera gérée par un conseil d'au moins sept et d'au plus 14 directeurs, tel que déterminé par une résolution du conseil. Le conseil sera composé de:

- a) Une personne élue par les membres comme président;
- b) Une personne élue par les membres comme vice-président;
- c) Une personne élue par les membres comme directeur des athlètes;
- d) Une personne élue par les membres comme directeur des entraîneurs;
- e) Pas moins de trois autres directeurs élues par les membres.

3.2 Toute personne qui a 18 ans ou plus, qui a le pouvoir selon la Loi de s'engager dans un contrat, qui est résident du Canada, qui n'a pas été déclaré incapable par une Cour au Canada ou dans un autre pays, qui n'a pas le statut de failli et qui respecte les exigences de la *Loi de l'impôt* en

relation avec l'admissibilité pour agir comme directeur d'une association sportive amateur canadienne enregistrée peut être candidat pour l'élection comme directeur.

3.3 Les candidatures pour l'élection se produiront comme suit:

- a) Les candidats pour les postes de président, vice-président et d'autres directeurs seront mis en candidature par un membre ou un directeur;
- b) Le candidat pour le poste de directeur des athlètes sera mis en candidature par le conseil des athlètes;
- c) Le candidat pour le poste de directeur des entraîneurs sera mis en candidature par le conseil des entraîneurs;
- d) Tous les candidats doivent indiquer leur consentement pour la candidature par écrit sous la forme déterminée par les directeurs par une résolution du conseil;
- e) Les candidatures seront reçues au bureau enregistré de l'entreprise au moins 45 jours avant l'assemblée annuelle;
- f) Les candidatures seront distribuées aux membres au moins 21 jours avant l'assemblée annuelle et les élections auront lieu lors de l'assemblée annuelle;
- g) Les membres peuvent nommer jusqu'à deux personnes pour agir comme scrutateurs pour les élections;
- h) Le conseil peut établir un comité des candidatures pour faciliter la sollicitation de candidatures.

3.4 Le président, le vice-président, et les autres directeurs serviront des mandats de quatre ans, commençant dans l'année après les Jeux paralympiques d'été. Le directeur des athlètes et le directeur des entraîneurs serviront des mandats de deux ans, avec les élections se produisant lors des années impaires.

3.5 Aucun directeur ne servira plus de trois mandats consécutifs, sauf comme suit:

- a) si un directeur est élu au poste de président, cette personne peut servir jusqu'à trois mandats consécutifs comme président, sans tenir compte du nombre de mandats servis préalablement comme directeur; et
- b) si un directeur est élu au poste de vice-président, cette personne peut servir jusqu'à trois mandats consécutifs comme vice-président, sans tenir compte du nombre de mandats servis préalablement comme directeur; et
- c) si un directeur des entraîneurs ou un directeur des athlètes est élu au poste de président, vice-président, directeur en général ou autre directeur, cette personne peut servir jusqu'à trois mandats consécutifs à ce poste, sans tenir compte du nombre de mandats servis comme directeur des entraîneurs ou directeur des athlètes.
- d) Aux fins du calcul des mandats consécutifs, le mandat commencé le 8 avril 2017 sera jugé le premier mandat selon cette disposition.

3.6 Une personne demeurera directeur jusqu'à:

- a) Ce que cette personne démissionne comme directeur en remettant une démission par écrit au président de l'entreprise;
- b) Cette personne ne respecte plus les qualifications d'un directeur établies dans la clause 3.2;
- c) Cette personne est retirée comme directeur par une résolution ordinaire des membres lors d'une assemblée des membres, à condition que le directeur ait reçu un avis et une occasion d'être entendu à une telle assemblée; ou.
- d) Le mandat de cette personne se termine

Si un directeur décède pendant qu'il est directeur et occupe un poste comme officier, le directeur sera automatiquement et simultanément considéré avoir démissionné ou être retiré du poste d'officier.

3.7 Quand le poste d'un directeur devient vacant pour n'importe quelle raison, le conseil peut nommer une personne qualifiée pour occuper la vacance pour le restant du mandat du poste vacant. Sujet à la s. 128(8) de la Loi, le nombre total de directeurs ainsi nommés ne peut pas dépasser un tiers du nombre de directeurs élus lors de l'assemblée annuelle des membres précédente.

3.8 Un Canadien qui a été élu au conseil d'administration du Comité international paralympique qui n'est pas autrement directeur de l'entreprise aura le droit d'assister à toutes les réunions du conseil et des membres de l'entreprise. Pour plus de clarté, cette personne n'est ni directeur ni membre de l'entreprise et n'aura pas le droit de voter comme directeur ou comme membre.

3.9 Sauf quand c'est indiqué autrement dans la Loi et ses règlements, le conseil a les pouvoirs de l'entreprise et peut déléguer certains de ces pouvoirs, tâches et fonctions, sujet à la s. 138 de la Loi.

CLAUSE 4 OFFICIERS

4.1 Les officiers de l'entreprise sont le président, le vice-président, le trésorier et le directeur général. Le président et le vice-président sont des directeurs élus à leurs postes par les membres, tandis que le trésorier est un directeur nommé à ce poste par une résolution du conseil. Le directeur général est un employé engagé par contrat par le conseil.

4.2 Le *président* sera responsable de la supervision générale des affaires de l'entreprise, présidera les réunions des membres et, aux réunions du conseil, sera responsable des opérations du conseil, sera le porte-parole officiel de l'entreprise.

4.3 Le *vice-président* agira pour le président quand le président est absent ou incapable d'agir, et effectuera toutes les autres tâches qui peuvent être établies par le conseil.

4.4 Le *trésorier* verra à ce que les bons rapports de comptabilité tels qu'exigés par la Loi sont établis, sera responsable de déposer tous les argents reçus par l'entreprise dans le compte de banque de l'entreprise, quand c'est nécessaire fournira au conseil un rapport des transactions

financières et de la position financière de l'entreprise, présidera le comité des finances et de vérification, supervisera les dépenses du directeur général et effectuera toutes les autres tâches qui peuvent être établies par le conseil.

4.5 Le *directeur général* (le « DG ») sera responsable de la gestion et de la supervision des opérations de l'entreprise. Le DG effectuera aussi les tâches de secrétaire et donc aura la charge du livre des procès-verbaux de l'entreprise et les documents et registres qui doivent être maintenus selon la Loi. Le DG donnera, ou verra à ce que soit donnés, les avis de toutes les réunions des membres et du conseil, certifiera tous les documents de l'entreprise qui doivent être certifiés et effectuera toutes les autres tâches qui, de temps à autre, peuvent être établies par le conseil.

CLAUSE 5 COMITÉS, CONSEILS ET GROUPES DE TRAVAIL

5.1 Le conseil peut établir, changer et dissoudre les comités, les conseils et les groupes de travail selon les termes et conditions que le conseil juge appropriées, incluant établir les tâches, la durée du mandat, le quorum pour les réunions et le moment et la manière d'organiser les réunions. Le conseil peut retirer tout membre de tout comité.

5.2 Le président sera un membre ex-officio et non votant de tous les comités, conseils et groupes de travail de l'entreprise.

5.3 En fonction de la Clause 3.9 et tel qu'exigé par la Loi, le conseil peut déléguer certains de ou tous ses pouvoirs à un comité si ce comité a un quorum composé entièrement de directeurs. Des personnes qui ne sont pas directeurs peuvent être invitées à se joindre à un comité, un conseil ou un groupe de travail dans un rôle de conseiller, mais ne peuvent pas voter d'aucune manière qui concerne un pouvoir du conseil qui a été délégué à un tel comité, conseil ou groupe de travail.

CLAUSE 6 RÉUNIONS DU CONSEIL

6.1 Chaque directeur aura droit à un vote aux réunions du conseil. Sauf quand c'est expressément indiqué dans la présente et sauf quand c'est autrement expressément indiqué par la Loi, à toutes les réunions du conseil, toutes les questions seront déterminées par une résolution du conseil. La déclaration du président de la réunion qu'une résolution doit être adoptée et une inscription à cet effet dans le procès-verbal sera la preuve prima facie du fait sans la preuve du nombre ou la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre une telle résolution.

6.2 Le président ou une majorité des directeurs alors en poste peut convoquer une réunion du conseil. Le conseil tiendra au moins quatre réunions par année.

6.3 L'avis des réunions du conseil sera donné à tous les directeurs au moins sept jours avant le moment de la réunion. Aucun avis d'une réunion du conseil n'est nécessaire si tous les directeurs renoncent à l'avis, ou si les directeurs qui sont absents consentent à ce que la réunion ait lieu en leur absence.

6.4 Lors de toute réunion du conseil, le quorum sera une majorité des directeurs en poste. Le président ne votera pas, sauf en cas d'égalité.

6.5 Une réunion du conseil peut avoir lieu par téléphone, moyen électronique ou autre de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant la réunion, si l'entreprise rend disponible un tel moyen de communication.

CLAUSE 7 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

7.1 Les assemblées des membres seront soit une assemblée annuelle ou une assemblée spéciale. L'assemblée des membres aura lieu au bureau enregistré de l'entreprise ou ailleurs au Canada et à la date que le conseil peut déterminer.

7.2 Les seules personnes qui ont le droit d'être présentes à une assemblée des membres seront celles qui ont le droit de voter à l'assemblée, les directeurs, toute personne qui est décrite à la clause 3.8 et le vérificateur. Toute autre personne peut être admise sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution ordinaire des membres.

7.3 L'assemblée annuelle aura lieu dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente, mais pas plus tard que six mois après la fin de l'année financière précédente de l'entreprise.

7.4 Le conseil ou le président aura le pouvoir de convoquer, en tout temps, une assemblée spéciale des membres. De plus, le conseil convoquera une assemblée spéciale des membres à la demande par écrit de membres détenant au moins 5% du nombre total des votes des membres. Le conseil convoquera une telle assemblée spéciale demandée selon la Loi. L'ordre du jour de l'assemblée spéciale sera limité au sujet pour lequel l'assemblée a été dument convoquée

7.5 Le quorum pour une assemblée des membres sera une majorité des membres. Si le quorum est atteint au début de l'assemblée, mais que par la suite les membres quittent l'assemblée de telle sorte que le quorum est perdu, l'assemblée est tout de même une assemblée valide et peut continuer.

7.6 L'avis de toute assemblée des membres contiendra un ordre du jour proposé et un programme des activités qui auront lieu pendant l'assemblée et contiendra l'information suffisante pour permettre aux membres de prendre des décisions raisonnées.

7.7 Une assemblée des membres peut avoir lieu par téléphone, ou moyen électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant l'assemblée, si l'entreprise rend disponible un tel moyen de communication.

7.8 Tout membre qui a le droit de voter à une assemblée des membres peut avoir son représentant désigné participer à l'assemblée par téléphone ou un moyen électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant l'assemblée, si l'entreprise rend disponible un tel moyen de communication. Une personne qui participe ainsi à une assemblée est jugée être présente à l'assemblée.

7.9 L'avis d'une assemblée contiendra l'heure et l'endroit d'une assemblée, l'ordre du jour proposé, l'information raisonnable pour permettre aux membres de prendre des décisions informées et sera donné à chaque membre de la manière suivante:

- a) Par la poste, courrier ou livraison personnelle à chaque membre qui a le droit de voter, au moins 30 jours avant le jour quand l'assemblée doit avoir lieu; ou
- b) Par téléphone, moyen électronique ou autre à chaque membre qui a le droit de voter à l'assemblée, au moins 21 jours avant le jour quand l'assemblée doit avoir lieu.

7.10 Les membres peuvent voter par procuration si la procuration est par écrit, qu'elle est reçue par l'entreprise avant l'assemblée, qu'elle indique clairement la date de l'assemblée pour laquelle elle est voulue, qu'elle indique clairement à qui la procuration est donnée, et si par ailleurs elle respecte les exigences de la Loi

7.11 Sauf quand c'est indiqué autrement dans la Loi ou ces règlements généraux, une résolution ordinaire des membres décidera de chaque sujet lors d'une assemblée des membres. En cas d'égalité, le vote est battu.

7.12 Le vote par les membres lors d'une assemblée des membres se fera par vote vocal, sauf si les membres approuvent un vote secret par résolution ordinaire.

7.13 Dans le cas où le président et le vice-président sont absents 15 minutes après le début prévu d'une assemblée des membres, les membres qui sont présents et qui ont le droit de voter à l'assemblée choisiront un directeur pour présider l'assemblée et, si aucun directeur n'est présent, les membres choisiront un représentant autorisé d'un membre pour présider l'assemblée.

CLAUSE 8 INDEMNITÉ

8.1 L'entreprise indemniserà et paiera à même les fonds de l'entreprise chaque directeur et officier, ses héritiers et administrateurs tout dommage, réclamation, demandes, actions ou frais qui peuvent survenir ou être encourus à la suite de l'occupation du poste ou d'accomplir les tâches d'un directeur ou officier.

8.2 L'entreprise n'indemniserà pas un directeur ou un officier ou toute autre personne pour des actes, des fraudes de la malhonnêteté ou de la mauvaise foi.

CLAUSE 9 BANQUE

9.1 Les affaires bancaires de l'entreprise seront transigées à une telle banque, compagnie de fiducie ou autre agence ou entreprise qui s'occupe d'affaires bancaires au Canada ou ailleurs, que le conseil peut désigner, nommer ou autoriser par résolution du conseil. Les affaires bancaires ou, parties d'elles, seront transigées par un officier ou des officiers de l'entreprise et/ou d'autres personnes que le conseil peut désigner, diriger ou.

9.2 L'entreprise enverra aux membres une copie des états financiers annuels au moins 21 jours avant l'assemblée annuelle.

CLAUSE 10 AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

10.1 Sauf pour les points décrits à la clause 11, ces règlements généraux peuvent être amendés ou remplacés par résolution conseil. Les directeurs soumettront les amendements ou révocations des règlements généraux aux membres lors de l'assemblée des membres suivante et les membres peuvent, par résolution ordinaire, confirmer, rejeter ou amender l'amendement ou la révocation des règlements généraux. L'amendement ou la révocation des règlements généraux est effectif à partir de la date de la résolution des directeurs. Si l'amendement des règlements généraux est confirmé, ou confirmé tel qu'amendé, par les membres, il demeure effectif dans la forme dans laquelle il a été confirmé. L'amendement ou la révocation des règlements généraux cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis aux membres tel que décrit, ou s'il est rejeté par les membres.

CLAUSE 11 CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

11.1 Conformément à la Loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour effectuer des changements fondamentaux aux clauses ou règlements généraux de l'entreprise:

- a) Changer le nom de l'entreprise;
- b) Changer la province dans laquelle le bureau enregistré de l'entreprise est situé;
- c) Ajouter, changer ou retirer une restriction dans les activités que l'entreprise peut effectuer;
- d) Créer une nouvelle catégorie ou groupe de membres;
- e) Changer une condition exigée pour être membre;
- f) Changer la désignation d'une catégorie ou groupe de membre ou ajouter, changer ou retirer des droits et des conditions à une telle catégorie ou un tel groupe;
- g) Diviser une catégorie ou groupe de membres en deux ou plusieurs catégories ou groupes et établir les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe;
- h) Ajouter, changer ou retirer une disposition respectant le transfert d'une adhésion;
- i) Augmenter ou diminuer le nombre ou le nombre minimum ou maximum de directeurs;
- j) Changer la déclaration du but de l'entreprise;
- k) Changer la déclaration concernant la distribution des propriétés restantes à la liquidation après la libération de toutes responsabilités de l'entreprise;
- l) Changer la manière de donner un avis aux membres qui ont le droit de voter à une assemblée des membres;
- m) Changer la méthode de voter par les membres non présents à une assemblée des membres; ou

- n) Ajouter, changer ou retirer d'autres dispositions qui sont permises par cette Loi pour être établies dans les clauses.

CLAUSE 12 CONFLIT D'INTÉRÊT

12.1 Conformément à la Loi, un directeur ou un officier qui a un intérêt, ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt, dans un contrat ou une transaction proposé avec l'entreprise respectera la Loi et les politiques applicables de l'entreprise et dévoilera au complet et rapidement la nature et l'étendue d'un tel intérêt au conseil d'administration, au conseil ou au groupe de travail, tel que peut être le cas et respectera les exigences de la Loi concernant le conflit d'intérêt, incluant s. 141.

CLAUSE 13 AVIS

13.1 Dans ces règlements généraux, un avis écrit signifiera un avis qui est fourni par la poste, courrier, livraison personnelle, téléphone, moyen électronique ou autre de communication à l'adresse en dossier du directeur ou du membre, selon le cas.

13.2 La date de l'avis sera la date à laquelle l'avis est donné par livraison personnelle, un jour après la date à laquelle l'avis a été livré par téléphone, moyen électronique ou autre, deux jours après la date à laquelle l'avis est livré par courrier ou cinq jours après la date à laquelle l'avis est envoyé par la poste.

13.3 L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, directeur, officier, membre d'un comité ou au vérificateur, ou la non réception d'un avis par une telle personne quand l'entreprise a fourni l'avis selon les règlements généraux, ou qu'une erreur dans un avis n'affecte pas sa substance n'invalide pas toute action prise dans une réunion concernée par l'avis en question.

CLAUSE 14 ADOPTION DE CES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

14.1 Ces règlements généraux ont été ratifiés par une résolution spéciale des membres de l'entreprise lors d'une assemblée des membres dûment convoquée et qui a eu lieu le 16 septembre 2020.

14.2 En ratifiant ces règlements généraux, les membres de l'entreprise révoquent tous les règlements généraux précédents de l'entreprise à condition qu'une telle révocation n'altère pas la validité de toute action effectuée conformément aux règlements généraux révoqués.